



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Subventions de l'ANAH

Question écrite n° 17118

### Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'évolution du rôle de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat induite par l'instruction no 94-03 du 17 mars 1994 relative à l'adaptation de certaines règles de subvention. En effet, cette instruction a pour objet, en précisant la nature des travaux éligibles, de restreindre considérablement l'accès au fonds de l'ANAH, alors même que la taxe additionnelle à laquelle sont soumis les propriétaires bailleurs et qui alimente ce fonds est maintenue à un niveau égal. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin de remédier à cette situation dommageable pour les propriétaires-bailleurs et quelles garanties pourraient être prises afin de s'assurer que les bénéficiaires des subventions entreprennent bien les travaux dans le but de louer des locaux d'habitation et non d'opérer par une revente rapide une opération de type spéculatif. Il lui demande également dans quelle mesure les locaux à usage mixte professionnel et d'habitation sont éligibles au fonds de l'ANAH.

### Texte de la réponse

À l'occasion du plan logement de 1993, les crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ont été revalorisés de 300 MF. Cet effort a été consolidé par la loi de finances pour 1994 avec un budget porté à 2 300 MF. De plus, afin de faire face à la forte croissance de la demande, cette dotation a été majorée de 300 MF supplémentaires par décision du conseil d'administration de l'ANAH, ce qui porte le budget de l'ANAH au niveau jamais atteint de 2,6 milliards, en augmentation de 30 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993. S'agissant de la nature des travaux éligibles, le conseil d'administration de l'ANAH n'a fait, dans l'instruction no 94-03 du 17 mars 1994, que rappeler le principe général selon lequel seuls sont subventionnables les travaux d'amélioration justifiés par des insuffisances de l'état du logement ou de l'immeuble, à l'exclusion des travaux d'entretien ou de reconstruction. Les travaux doivent être réalisés dans des logements que leur propriétaire s'engage à louer pendant 10 ans à titre de résidence principale. Pour les locaux à usage mixte, professionnel et d'habitation, seuls les travaux correspondants à la partie habitation sont recevables. Si le propriétaire ne respecte pas l'engagement de louer pendant 10 ans, il doit restituer les subventions versées par l'ANAH dans les conditions fixées par la réglementation de l'Agence. Enfin, les travaux réalisés par des personnes agissant en qualité de marchands de biens dans les conditions prévues à l'article 1115 du code général des impôts ne sont pas subventionnés par l'ANAH.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17118

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 juillet 1994, page 3742

**Réponse publiée le** : 29 août 1994, page 4401